le président du tribunal ou par un juge qu'il désigne chaque année à cet effet⁹.

Article 29

Toute personne peut se faire délivrer une copie ou un extrait certifié des inscriptions qui sont portées au registre du commerce ou un certificat attestant qu'il n'existe point d'inscription ou que l'inscription existante a été rayée.

Les copies, extraits ou certificats sont certifiés conformes par le secrétaire-greffier chargé de la tenue du registre.

Article 3010

Toute inscription au registre du commerce d'un nom de commerçant ou d'une dénomination commerciale doit être requise par voie électronique à travers la fenêtre dédiée dans la plateforme électronique précitée au secrétariat-greffe du tribunal du lieu de situation de l'établissement principal du commerçant ou du siège de la société.

Sous-section II: Le registre central du commerce¹¹

Article 31¹²

Le registre central du commerce est tenu par l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale.

^{9 -} Voir article 11 du décret n° 2-96-906, précité :

[«] Les deux registres chronologique et analytique, sont cotés, paraphés et vérifiés à la fin de chaque mois par le président du tribunal compétent ou par le magistrat chargé de la surveillance du registre du commerce.

Mention de cette vérification est faite sous le sceau du tribunal et la signature du magistrat chargé de la surveillance du registre du commerce.

Si le président ou le magistrat chargé de la surveillance du registre du commerce présume qu'une déclaration tombe sous le coup de l'article 64 de la loi n° 15-95 précitée, il doit dénoncer le fait au ministère public ».

^{10 -} Les dispositions de l'article 30 ci-dessus ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi n° 89-17, précitée.

^{11 -} Voir articles du 13 au 16 du décret n° 2-96-906, précité.

^{12 -} Les dispositions de l'article 31 ont été abrogées et remplacées par l'article 16 du dahir n° 1-00-71 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 13-99 portant création de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale; Bulletin Officiel n° 4778 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), p. 167.

Article 3213

Le registre central du commerce est public. Il est consulté à travers la plateforme électronique de création et d'accompagnement d'entreprises par voie électronique.

Article 33

Le registre central est destiné:

- 1) à centraliser, pour l'ensemble du Royaume, les renseignements mentionnés dans les divers registres locaux;
- à délivrer les certificats relatifs aux inscriptions des noms de commerçants, dénominations commerciales et enseignes ainsi que les certificats et copies relatifs aux autres inscriptions qui y sont portées;
- 3) à publier, au début de chaque année, un recueil donnant tous renseignements sur les noms de commerçants, les dénominations commerciales et les enseignes qui lui sont transmis.

Article 34

Le registre central doit transcrire sans délai les mentions qui lui sont transmises par le secrétaire-greffier, avec une référence au registre du commerce local sous lequel le commerçant ou la société commerciale est immatriculé.

Article 35

La transcription prévue à l'article 30 vaut protection, soit dans toute l'étendue du Royaume, si les intéressés le requièrent, soit dans la localité ou le ressort judiciaire spécialement désigné par eux.

Toutefois le dépôt d'un nom de commerçant ou d'une dénomination commerciale appelé à servir en même temps de marque, doit, pour valoir protection de cette marque, être effectué suivant la législation relative aux marques.

^{13 -} Les dispositions de l'article 32 ci-dessus ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi n° 89-17, précitée.

Direction de Législation

Section II: Les inscriptions au registre du commerce

Sous-section première: Dispositions générales

Article 36

Les inscriptions au registre du commerce comprennent les immatriculations, les inscriptions modificatives et les radiations.

Article 37

Sont tenues de se faire immatriculer au registre du commerce toutes les personnes physiques et morales, marocaines ou étrangères, exerçant une activité commerciale sur le territoire du Royaume.

L'obligation d'immatriculation s'impose en outre :

- 1) à toute succursale ou agence d'entreprise marocaine ou étrangère ;
- 2) à toute représentation commerciale ou agence commerciale des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers ;
- 3) aux établissements publics marocains à caractère industriel ou commercial, soumis par leurs lois à l'immatriculation au registre du commerce ;
- 4) à tout groupement d'intérêt économique.

Sous-section II: Les immatriculations

Article 3814

L'immatriculation du commerçant au registre électronique du commerce ne peut être requise que sur sa demande ou à la demande de son mandataire d'une procuration écrite qui doit être jointe obligatoirement à la demande, sous réserve des dispositions législatives.

L'immatriculation d'une société ne peut être requise que par les gérants ou par les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion et, par le directeur, s'il s'agit d'un établissement public, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation commerciale.

^{14 -} Les dispositions de l'article 38 ci-dessus ont été modifiées et complétées en vertu de l'article premier de la loi n° 89-17, précitée.